## ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

-----

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

-----

## ORDONNANCE N°005/2008/CCJA

(Article 44 du Règlement de procédure)

Pourvoi: n° 079/2004/PC du 22 juillet 2004

Affaire: Société PISCINE PLUS

Jean Claude NIJENHUS

(Conseils : SCPA BANNY, IRITIE et Associés, Avocats à la Cour)

Contre

Société ALM AFRIQUE DE L'OUEST

(Conseil : Maître COULIBALY Georges, Avocat à la Cour)

L'an deux mille huit et le onze décembre Nous, *Antoine Joachim OLIVEIRA*, Président de la Deuxième chambre de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA;

Vu les dispositions de l'article 44 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA;

Vu la requête en date du 12 juillet 2004, enregistrée au greffe de la Cour de céans sous le numéro 079/2004/PC par laquelle la Société PISCINE PLUS et Jean Claude NIJENHUS ont formé un pourvoi contre l'Arrêt n°34 rendu le 10 janvier 2003, au profit de la Société ALM AFRIQUE DE L'OUEST, par la Cour d'appel d'Abidjan;

Vu la lettre n° 363/10/04/G du 24 octobre 2004, par laquelle les avocats susnommés des demandeurs au pourvoi, ont informé la Cour de céans de ce que les parties avaient réglé leur différend à l'amiable et demandent en conséquence la radiation de l'affaire susréférencée;

Vu la lettre n° 582/2004/G5 du 1<sup>er</sup> décembre 2004, restée sans réponse, par laquelle le greffier a d'une part, notifié à l'avocat susnommé de la défenderesse au pourvoi la lettre n° 363/10/2004/G et d'autre part imparti à celui-ci un délai de 15 jours à compter de la réception de sa lettre de notification pour déposer ses conclusions ;

Attendu que l'article 44.2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA dispose que « si le requérant fait connaître par écrit à la Cour qu'il entend renoncer à l'instance, le Président ordonne la radiation de l'affaire du registre » ;

Attendu qu'il ressort des termes de la lettre de leurs avocats que les demandeurs au pourvoi entendent renoncer à l'instance ;

Attendu qu'aucune conclusion sur les dépens n'ayant été déposée par les parties, chacune d'entre elles supporte ses dépens ainsi qu'il est prévu à l'article 44.2 dudit Règlement de procédure, lequel dispose ; « A défaut de conclusion sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens » ;

## PAR CES MOTIFS

Donnons acte à la Société PISCINE PLUS et Jean Claude NIJENHUS de leur désistement d'instance ;

Ordonnons la radiation de l'affaire n° 079/2004/PC du registre ;

Laissons à chaque partie la charge de ses dépens ;

Fait en notre Cabinet les jour, mois et an que dessus.

Le Président

Antoine Joachim OLIVEIRA